

Fiche 4 : Prescriptions communes aux cartes des propositions de sites (échelles, cartouches, coordonnées géographiques)

- Le périmètre de la proposition de site doit être d'emblée clairement identifiable sur un fond cartographique lisible avec une légende permettant une bonne lecture des repères figurant sur la carte.
- Le format doit se limiter au A4 et/ou A3, la totalité du site devant apparaître sur une seule carte.
- Le fond cartographique doit être lisible. À cette fin, l'échelle du fond cartographique est laissée à l'appréciation du service instructeur.
- Il ne doit apparaître sur les cartes que le périmètre proposé, à l'exclusion de tout autre périmètre lié à la proposition de site (sauf demande expresse du Cabinet du ministre).
- La superficie du site ne doit pas apparaître sur la ou les cartes (ce sont le FSD et la fiche de synthèse qui la fournissent).
- Si la carte ne permet pas de localiser le site par rapport à des repères connus (îles, côte, etc), il faut ajouter au dossier un plan de situation à une échelle plus petite.
- Toutes les informations suivantes doivent figurer sur les cartes sous forme d'une étiquette :
 - Intitulé de la carte
 - Nom de la ou des sous régions marines
 - Identifiant du site (par exemple FR2500103)
 - Nom du site (identique à celui du FSD et de la fiche de synthèse)
 - Échelle de la carte
 - Référentiel cartographique utilisé
 - Légende de la carte et orientation
- En plus, pour les cartes destinées à la signature des arrêtés de ZPS, une cartouche de signatures ministérielles (MEEM et MINDEF). Les titres des ministres chargés de l'écologie et de la défense doivent être complets même si la zone de signature est réduite.